

Soumission du CCES dans le cadre de la révision du Standard international pour la gestion des résultats 2027

Troisième phase de consultation

En réponse à l'appel de commentaires fait par l'Agence mondiale antidopage (AMA) dans le cadre de la phase 3 de la consultation sur le Standard international pour la gestion des résultats 2027, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) soumet les commentaires suivants.

Article 5.1.2.2

Le CCES se demande si le délai de 20 jours est suffisant dans tous les cas, compte tenu du temps que peuvent nécessiter les contrôles supplémentaires, les recommandations scientifiques, les contrôles ciblés supplémentaires et les démarches de renseignements et d'enquête.

Article 5.1.2.3

Le CCES recommande la suppression de cette disposition. Le libellé actuel pourrait avoir des répercussions sur la vie privée, puisqu'il permettrait la divulgation d'autres résultats encore en traitement. Si l'article est conservé, le CCES recommande de clarifier ce qui constituerait une raison valable (« good reason ») de croire que plusieurs cas découlent d'une même source contaminée.

Commentaire sur l'article 5.1.2.10

Le CCES suggère d'envisager de faire de ce commentaire un article à part entière et de le placer vers le début de l'article 5.1.2.1.

Commentaire sur l'article 5.3.2.3 :

Le CCES suggère d'envisager de faire de ce commentaire un article à part entière et de le placer vers le début de l'article 5.3.2.1.

Article 5.5.5

Le CCES ne s'oppose pas nécessairement à l'ajout de ce nouvel article, mais considère qu'il faut fournir des renseignements supplémentaires sur la ressource spécialisée qui doit réaliser une enquête indépendante dans une telle situation, sur le processus utilisé pour désigner cette personne et sur la durée et les limites de son mandat, s'il y a lieu, pour éviter que son indépendance ne soit remise en question. Le CCES suggère qu'une fois les précisions nécessaires apportées, on effectue une révision ciblée de cet article avant son inclusion dans le Code.

Commentaire sur l'article 7.2

Le CCES suggère d'envisager de faire de ce commentaire un article à part entière et de le placer vers le début de l'article 7.1.

Article 7.3

Dans le libellé anglais, le CCES suggère de remplacer « admit » (avoue) par « accept » (accepte) afin d'assurer la cohérence avec l'article 7.1.d.

Articles 9.1.1.b et 9.1.1.e

La majorité du contenu de ces articles se trouve dans les commentaires associés. Le CCES recommande d'envisager d'intégrer le contenu des commentaires dans le libellé des articles.

Commentaire sur l'article B.3.4

Le CCES suggère d'envisager de clarifier le processus pour les manquements aux obligations en matière de localisation subséquentes observés lors du processus de gestion des résultats d'une violation de l'article 2.4 du Code et d'expliquer comment ces manquements pourraient être utilisés comme fondement alternatif pour une allégation de violation de l'article 2.4 du Code (« may be used as an alternative basis for the Code Article 2.4 »).